

*Direction générale de la mer
et des transports*

**Décision CS 06-2 du 19 avril 2006 portant délivrance d'un
avenant au certificat de sécurité de la société EWSI**
NOR : *EQUT0611018S*

Le directeur général de l'établissement public de sécurité ferroviaire,
Vu la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire,
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée,
Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national et notamment son article 4,
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire,
Vu l'arrêté du 4 août 2003 relatif au certificat de sécurité,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2005 portant délivrance d'un certificat de sécurité à la société EWSI,
Vu l'arrêté du 3 février 2006 portant délivrance d'un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI,
Vu la demande en date du 16 février 2006 de la société EWSI accompagnée d'un dossier technique,
Vu les éléments complémentaires fournis en date du 20 février 2006 par la société EWSI,
Vu les éléments complémentaires fournis en date du 13 mars 2006 par la société EWSI,
Vu l'avis de réseau ferré de France en date du 12 avril 2006,

Décide :

Article 1^{er}

Un avenant au certificat de sécurité de la société EWSI est délivré afin de permettre l'exploitation d'un service de fret sur les itinéraires mentionnés dans le dossier technique susmentionné (annexe 7 et annexe 8 du document EWSI-FR/0001).

Article 2

Cet avenant porte sur un service maximum de 144 trains par semaine et par sens, assuré dans les conditions spécifiées dans le dossier technique.

Sa validité est subordonnée au respect permanent, par la société EWSI, des conditions spécifiées dans ce dossier technique, notamment celles concernant les matériels roulants moteurs et remorqués (chapitre 3.2. du document EWSI-FR/0001).

Article 3

Cet avenant confirme l'acceptation de l'organisation et des dispositions établies par la société EWSI :

- pour assurer la gestion sûre de ses activités comme mentionné aux chapitres 4 et 5 du document EWSI-FR/0001 ;
- pour assurer l'exploitation des services considérés avec le niveau de sécurité requis comme mentionné aux chapitres 6 et 7 du document EWSI-FR/0001.

Article 4

Avant de débiter tout nouveau service commercial la société EWSI devra :

- attester que les consignes locales nécessaires ont été examinées par le gestionnaire d'infrastructure ;
- exposer les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer ce service afin de montrer leur adéquation avec le service envisagé.

Article 5

Toute évolution substantielle du service susmentionné devra faire l'objet d'un nouvel avenant au certificat de sécurité qui sera adressé à l'établissement public de sécurité ferroviaire précisant les modifications apportées au dossier technique susmentionné.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 7

La société EWSI devra communiquer un bilan de l'exploitation des services à l'échéance de six mois et d'un an après la circulation du premier train.

*Le directeur
général,*
J.-P. Troadec